



**FéWaSSM** A.S.B.L.

Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale – FéWaSSM ASBL

Siège social : rue des fusillés, 20 – 1340 Ottignies

N° d'entreprise : 0680.919.907

Courriel : [fewassm@gmail.com](mailto:fewassm@gmail.com) Site internet : [www.fewassm.be](http://www.fewassm.be)

## **PV de la CEC du 02.06.22**

Présents : Véronique Vincart, Anna-Maria Giorgi, Xavier Mulkens, Catherine Dedriche, Dominique Dams

Excusés : Maud Duret, Lara Nils et Teresa Marchica

Animatrices : Hélène Leclef et Emel Bergsoj

### **1. Approbation du PV du 25 avril 2022**

Le PV est approuvé

### **2. Retour par rapport à la question de la modalité de la tenue des commissions**

Le présentiel est privilégié pour toutes les commissions de la FéWaSSM. Cependant, pour des raisons exceptionnelles, des commissions peuvent être tenues en comodal ou en distanciel.

### **3. Représentant de la commission**

Hélène Leclef s'était engagée jusqu'en juin 2022 à représenter la commission au CA. Il n'y a pas d'autre candidat pour prendre le relais. Véronique Vincart manifeste son intérêt pour l'année 2023-2024. Hélène Leclef est candidate jusqu'en juin 2023.

Par ailleurs, Teresa Marchica quitte son poste de DA du CLIPS. Elle ne pourra malheureusement plus assurer ses fonctions au sein du CA et de la CEC.

Souhait de la CEC de prendre soins des départs et de pouvoir lui manifester sa reconnaissance.

### **4. Avancement des travaux de la révision du décret SSM**

Après une interruption des discussions avec l'AVIQ, la FéWaSSM n'ayant aucune confirmation par rapport à ses revendications financières, les concertations vont reprendre en juin. En effet, un budget se dégage pour assurer une revalorisation des frais de fonctionnement des SSM et de la fonction psychiatrique. La fonction de DA sera discutée lors du prochain conclave budgétaire en septembre ou octobre 2022.

Par ailleurs, la poursuite des emplois G UW jusque fin 2024 est déjà notifiée dans le plan de relance de la RW. Un courrier pour motiver la pérennisation de ces renforts au-delà de 2024 a été rédigé par la FéWaSSM et envoyé à nos autorités subsidiaires.

Question venant de la délégation (art 580 : coût des prestations, voir texte ci-dessous)

*ART 580 Coût des prestations*

AGW	Propositions à travailler
<p>Art. 1797. § 1er. Le tarif maximum visé à l'article 581 de la deuxième partie du Code décretal s'élève à dix euros par prestation ou par expertise.</p> <p>§ 2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de quinze pour cent.</p> <p>Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention.</p> <p><b>Ce qui va être proposé et doit être avalisé par l'AG :</b></p> <p>Art 580 : Coût des prestations Proposition de la FéWaSSM: Tarif individuel : 12.19 avec indexation annuelle Tarif couple : 20 euros/couple Tarif famille : 25 euros/famille Tarif groupe : 10 euros/ participant pour 2 intervenants max et pour 3 heures de travail</p>	<p>Coût de la prestation appliqué à toutes les fonctions (fonction sociale)?</p> <p>La règle : demander le prix de la consultation. En cas de difficulté financière : A la demande du patient auprès de son thérapeute, diminution de tarif, soumis à la DA ou son délégué pour approbation.</p> <p>Condition minimale pour diminution de tarif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'aborder avec le patient les différentes pistes possibles de prise en charge financière : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Remboursement mutuelle</li> <li><input type="checkbox"/> Aide du CPAS</li> <li><input type="checkbox"/> Pour les mineurs : prise en charge financière par la FWB....</li> </ul> </li> <li>• Seulement si aucune aide extérieure n'est possible, alors proposer une adaptation financière en fonction des revenus.</li> <li>• Les adaptations financières ne pourront être possibles que pour : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement</li> <li><input type="checkbox"/> Les personnes présentant objectivement de grosses difficultés financières</li> </ul> </li> <li>• La demande d'adaptation sera présentée en réunion d'équipe. L'équipe émettra un avis et une proposition d'adaptation de tarif et du délai.</li> <li>• Tout adaptation de tarif devra être réévaluée maximum tous les ans.</li> </ul> <p>Voir adaptation de tarif d'office pour les BIM ?</p>

1. *Ce tarif doit-il s'appliquer à toutes les fonctions de l'équipe (AS, logo ; éduc, ...)?*

Cette question est débattue et amène une réflexion sur :

- Le sens pour le patient de payer tel ou tel accompagnement
- La valeur symbolique du travail des uns et des autres
- La conception du travail d'équipe, regroupant différentes fonctions qui participent à une prise en charge globale et qui peuvent être différenciées dans la contribution aux recettes du service.
- Les réalités de terrain, l'inscription dans le réseau, les impacts des règles extérieures aux SSM (remboursements mutuelles, accès à l'AS dans d'autres types de services, ...)

Suite à cette réflexion, la CEC propose de ne pas spécifier dans les textes du décret une différenciation de tarif selon les fonctions. Chaque service resterait néanmoins libre d'ajuster les participations financières dans son projet de service aux fonctions représentées dans son service.

2. *Conditions financières pour accéder à une diminution de tarif ?*

Ok pour la proposition formulée ci-dessus. La CEC attire cependant l'attention sur l'importance pour le bénéficiaire de consulter en SSM en toute confidentialité et propose de supprimer le recours au CPAS (qui pourrait néanmoins être activé au cas par cas mais pas de façon systématique).

Pour ce qui est des BIM, pas de différenciation nécessaire (puisqu'ils bénéficient vraisemblablement déjà d'un revenu de remplacement), proposition que la situation soit évaluée au cas par cas comme pour tout bénéficiaire.

La CEC souhaite enfin réaffirmer le souhait que l'AS ne soit pas mis dans une place de « contrôleur des revenus », chargé de récolter des preuves.

3. *Propositions de formulation :*

Ajouter le terme maximum : Art. 1797. § 1er. Le tarif **maximum** visé à l'article 581 de la deuxième partie du Code décretaal s'élève à dix euros par prestation ou par expertise.

Et : Art 580 : Le coût **maximum** des prestations

5. **Nouvelle date pour la journée d'étude : 21 octobre 2022**

Inscription directement sur le site de le FéWaSSM (« onglet activités »)

6. **Le dossier informatisé et la loi sur la qualité des soins.**

Ce point sera abordé lors de la prochaine CEC

7. **Divers :**

Expérience des mesures compensatoires en l'absence d'un DT (reporté à une date ultérieure)

**La prochaine CEC aura lieu le 27 juin de 9h30 à 12h : en présentiel à la MAP.**

Ordre du jour :

- Accueil de Cédric Martinez (l'évaluation en SSM)
- Retour de l'AG
- Le dossier informatisé et la loi sur la qualité des soins.

A partir du webinaire de la LBSM :

[6e Webinaire - 28/4/22 - Partage des données : les enjeux de la numérisation](#)

*Hélène Leclef et Emel Bergsoj*